



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 30217

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'attribution d'un titre de reconnaissance de la nation (TRN) en faveur des pompiers. L'engagement et le dévouement quotidien dont font preuve les pompiers au service de l'ensemble de la population française ne sont plus à démontrer, et méritent en conséquence d'être pris en compte dans la définition de leur statut professionnel. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre en considération la réalité des risques encourus par ces professionnels, en leur attribuant un TRN.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et de libertés locales sur l'attribution d'un Titre de Reconnaissance de la Nation en faveur des sapeurs-pompiers. Le titre de reconnaissance de la nation a. été créé par la loi de finances n° 67-1114, en son article 11 ; il peut être attribué à quiconque, militaire ou civil, pouvant se prévaloir d'avoir appartenu au moins 90 jours (consécutifs ou non) à une unité combattante ou d'avoir séjourné dans les mêmes conditions, sur certains territoires et à certaines dates, fixés par arrêté ministériel. Les demandes sont instruites, dans chaque département, par le service national des anciens combattants (ONAC). L'obtention du titre de reconnaissance de la nation est donc fondée sur la participation à un conflit armé, comportant un engagement d'ordre militaire. De ce fait, et bien qu'engagés dans des opérations souvent dangereuses, les sapeurs-pompiers n'entrant pas dans ce cadre fondateur, ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la nation et aux avantages qui s'y rattachent. Pour autant, les pouvoirs publics savent témoigner par ailleurs de leur reconnaissance aux sapeurs-pompiers, tant volontaires que professionnels, au travers des dispositions adoptées en, leur faveur par la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile, à commencer par son article 67 qui reconnaît « le caractère dangereux du métier et des missions exercées par les sapeurs-pompiers ». Ainsi, l'article 72 de la loi prévoit que les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier désormais d'un reclassement administratif, à partir de l'âge de 50 ans, en cas d'inaptitude reconnue pour des opérations opérationnelles. Au terme de l'article 83 de la dite loi, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une prestation de fidélisation et de reconnaissance, ouvrant droit à un avantage pour la retraite. Ces dispositions législatives constituent des avancées sociales significatives auxquelles les sapeurs-pompiers étaient très attachés.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30217

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9568

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10268